



Arrêt

**n° 72 193 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me C. LEGEIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane.

Le 07 août 2009, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en évoquant un mariage forcé en Guinée. Le 07 décembre 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 05 janvier 2011, vous avez introduit un recours devant le Conseil de Contentieux des étrangers. Le 29 avril 2011, dans son arrêt n° 60.630, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général. Vous dites n'être pas retournée dans votre pays d'origine.

Le 23 mai 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez deux lettres de votre amie [F.] (datées du 15 mai 2011 et du 07 juin 2011) qui vous informe que le militaire [L.C.] mène des recherches dans le quartier pour vous retrouver et que votre oncle maternel est au courant de la naissance de votre fils. Vous affirmez que ces documents appuient vos déclarations selon lesquelles vos problèmes sont toujours d'actualité en Guinée en raison des faits invoqués à l'appui de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité des faits principaux de votre demande d'asile, à savoir la réalité de votre relation avec un chrétien, de votre mariage avec un imam et des persécutions qui s'en sont suivies. Ladite décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 60.630 du 29 avril 2011) qui a estimé que les motifs de la décision prise par le Commissariat général étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil a également soulevé une inconsistance générale dans vos propos. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient désormais de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à la connaissance des instances d'asile belges lors de votre première demande d'asile.

A la base de votre seconde d'asile, vous déclarez que votre problème est toujours d'actualité en Guinée et que vous craignez d'être tuée par votre oncle maternel, votre mari ou votre petit ami, [L.]. Vous ajoutez que votre oncle a appris que vous aviez eu un enfant hors mariage ce qui l'a rendu furieux (rapport d'audition du 16 juin 2011, p. 3 et 4 et rapport d'audition du 01er août 2011, p. 3). Pour prouver vos dires, vous déposez deux lettres de votre amie [F.].

Concernant ces deux lettres, respectivement datées du 15 mai 2011 et du 07 juin 2011, il y a lieu de constater qu'elles s'apparentent à des documents de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, ces lettres se bornent à évoquer votre problème de manière très succincte.

Et, interrogée de manière plus précise sur les informations données par votre amie dans lesdites lettres et, de manière plus générale, sur votre situation personnelle et actuelle en Guinée, vous ne pouvez fournir davantage de détails et/ou d'informations concrètes permettant de croire que vous êtes réellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine. Ainsi, par exemple, invitée à plusieurs reprises à préciser et détailler les dires de votre amie selon lesquels votre ami, « le militaire [L.C.] ne fait que fréquenter le quartier, il vien (sic) deux fois par semaine dans le quartier, des fois il passe toute la journée dans une cafétaria (sic) du quartier, et encors (sic) il ne cèsse (sic) de mener des enquêtes (sic) à propos de ta situation » (voir la lettre datée du 15 mai 2011, farde verte), vous vous contentez de répéter qu'il vous recherche et que si vous retournez là-bas ce ne sera pas bon pour vous parce qu'il veut vous assassiner (rapport d'audition du 16 juin 2011, p. 5 et 6). Vous ajoutez qu'il « parle à

beaucoup de gens, il demande à toutes ces personnes que quiconque me voit le lui dise » mais, invitée à identifier ces personnes, vous répondez, de manière très vague, que ce sont des jeunes du quartier (rapport d'audition du 16 juin 2011, p. 5). Au vu du caractère lacunaire de vos déclarations concernant votre situation actuelle en Guinée et les recherches menées pour vous retrouver, il est permis au Commissariat général de remettre en cause l'existence des menaces dont vous déclarez être l'objet et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

Toutes aussi sommaires et lacunaires sont vos déclarations relatives aux craintes que vous avez par rapport au fait que votre oncle maternel a appris la naissance de votre fils [A.] (né le 16 juillet 2010 en Belgique). A ce sujet, vous déclarez que si vous retournez en Guinée avec votre fils, votre oncle va vous assassiner tous les deux (rapport d'audition du 16 juin 2011, p. 3). Vous ne pouvez toutefois expliquer pourquoi votre oncle vous en voudrait d'avoir eu un enfant hors mariage. Questionnée à de multiples reprises à ce sujet, vous répondez de manière vague et générale : « Si je retourne là-bas avec mon enfant, mon oncle maternel va m'assassiner » (rapport d'audition du 16 juin 2011, p. 3), « C'est parce qu'il m'a donnée en mariage et que je n'ai pas accepté » (rapport d'audition du 01er août 2011, p. 3), « Il me fera du mal à cause de cet enfant » (rapport d'audition du 01er août 2011, p. 4), « Si je rentre en Guinée avec cet enfant, lui et moi n'allons pas échapper à la fureur de mon oncle » (rapport d'audition du 01er août 2011, p. 4) ou encore « Si je retourne, ils vont me tuer mon enfant et moi parce que j'ai refusé de rester chez mon mari et que je suis allée faire un enfant ailleurs » (rapport d'audition du 01er août 2011, p. 5). Invitée à préciser vos propos, vous n'avez pas été en mesure de le faire et retombez dans des considérations générales, sans apporter d'informations concrètes susceptibles d'indiquer que vous ayez personnellement une crainte du fait de la naissance de votre fils. En outre, le Commissariat général constate que vous ne pouvez expliquer les circonstances exactes dans lesquelles votre oncle a découvert la naissance de votre fils (rapport d'audition du 16 juin 2011, p. 5 et rapport d'audition du 01er août 2011, p. 4). Enfin, vous déclarez que votre oncle veut vous tuer vous et votre enfant parce que vous avez refusé de rester chez votre mari et avez eu un enfant hors mariage (rapport d'audition du 01er août 2011, pp. 3 et 4). Rappelons à ce propos que votre mariage forcé et partant, votre crainte à l'égard de votre oncle, a été remise en cause par la précédente décision du Commissariat général. Dès lors, au vu de ces éléments et au vu du caractère inconsistant de vos déclarations, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes que vous alléguiez vis-à-vis de votre oncle pour avoir eu un enfant hors mariage.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué d'autres éléments à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition du 16 juin 2011, p.8 et rapport d'audition du 01er août 2011, p.8).

Les documents que vous avez déposés afin de prouver l'identité de votre fils, à savoir un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité, un avis de naissance, une fiche médicale remplie par le néonatalogue Pieltain, une « attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité » et une « attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance conformément aux législations relatives aux prestations familiales », ne permettent d'invalider le sens de la présente décision. En effet, s'ils attestent de l'identité et de la nationalité de votre fils [A.] et du lien de parenté qui vous uni à lui, il n'en reste pas moins que ces éléments ne sont pas mis en cause par la présente décision.

Quant à la photocopie de la carte d'identité de votre amie [F.] qui se trouve au dos des lettres qu'elle vous a envoyées et qui a pour but de prouver l'identité de l'expéditeur desdites lettres, il y a lieu de relever, d'une part, que la carte d'identité en question n'est plus valide depuis le mois de juin 2010 et, d'autre part, que les informations reprises dessus ne correspondent pas à vos déclarations. En effet, alors que ladite carte d'identité mentionne que cette personne résidait dans le quartier de Taouyah (commune de Ratoma), vous affirmez, à deux reprises, que depuis son enfance elle vit dans le quartier d'Hamdallaye (commune de Ratoma). Invitée à expliquer cette discordance, vous vous limitez à dire que vous ignorez comment elle a fait sa carte d'identité mais vous l'avez toujours connue à Hamdallaye (rapport d'audition du 16 juin 2011, p. 5).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents et les éléments que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 7 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°60 630 du 29 avril 2011. Dans cet arrêt, le Conseil faisait siens le motif retenu par la partie défenderesse relatif aux imprécisions et contradictions relevées dans le récit de la partie requérante, soulignant le caractère essentiel des éléments affectés par les carences relevées et constatant que la partie requérante ne fournissait aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil constatait également l'inconsistance générale des propos de la requérante et soulignait que la circonstance qu'elle soit peulh ne suffisait pas à justifier une protection internationale, dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquant de crédibilité, il n'existait pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Enfin, soulignant l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée, le Conseil estimait qu'il n'était pas permis de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, le 23 mai 2011, en produisant de nouveaux documents, à savoir deux lettres de son amie [F.].

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne

permettent pas de remettre en cause la décision de refus - confirmée par le Conseil - prise à l'égard de sa première demande d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle précise également qu'il ressort des informations disponibles au moment de prendre la décision querellée, quant à la situation générale en Guinée, que ce pays n'est pas confronté à une situation de conflit armé ou de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic.]; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée pour mesures d'instructions complémentaires.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande, confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Les arrêts antérieurs du Conseil sont, en effet et dans cette mesure, revêtus de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question centrale à débattre en l'espèce consiste à déterminer si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, possèdent une force probante telle que la partie défenderesse aurait pris, s'elle en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que tel n'est pas le cas, et fait siens les motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale.

5.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante et aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4.1. Elle se borne à répéter les propos que la requérante a tenus en termes d'audition et insiste sur leur caractère cohérent et précis. Au sujet des deux lettres envoyées par son amie, la partie requérante estime que la « partie adverse n'avance cependant aucun argument convaincant permettant de douter de la réalité de la teneur de ces courriers ; [...] que le courrier ne relève pas l'histoire de la requérante puisque les faits sont connus pour le destinataire et le destinataire ; [...] que ces lettres apparaissent comme étant cohérentes et logiques dans la succession des faits ».

Le Conseil estime que, si les deux lettres déposées au dossier administratif par la partie requérante comme nouveaux éléments ne peuvent être écartées au seul motif qu'elles présentent un caractère privé ou qu'elles ont été rédigées par un proche, le crédit qui peut leur être accordé est toutefois limité dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Au vu de l'absence de garantie quant à leur sincérité et quant à leur contenu, elles ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante. Partant, elles ne contiennent pas non plus d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit de la requérante.

5.4.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

5.4.3. La partie requérante invoque également la crainte d'une persécution par son oncle, qui aurait appris la naissance de son fils, et estime que « la partie adverse n'a pas été suffisamment attentive à la situation individuelle de [la requérante] et n'a pas pris en compte différents aspects des persécutions que risqueraient de subir la requérante en cas de retour ; la partie adverse aurait dû examiner les éléments subjectifs qu'il convient de replacer dans le contexte de la situation des femmes peuhles et des pratiques religieuses en Guinée pour évaluer la crainte de la requérante des risques de persécution en cas de retour, [...] les éléments relatifs à son groupe social de femme guinéenne qui refuse le mariage forcé et qui commet un adultère alors qu'elle est de confession musulmane ». Enfin, la partie requérante rappelle « la jurisprudence constante selon laquelle le mariage forcé et les violences domestiques faites aux femmes sont considérés comme des persécutions en raison de l'appartenance au groupe social des femmes conformément à

l'article 1^{er} de la Convention de Genève » et regrette que la partie défenderesse ne dépose aucune documentation relative à la situation des femmes guinéennes.

Pour sa part, le Conseil relève d'une part, que la partie requérante reste en défaut de fournir quelque information ou indication circonstanciée et crédible pour établir la réalité de sa crainte à l'égard de son oncle et que ses propos à ce sujet restent particulièrement vagues et inconsistants. D'autre part, le Conseil souligne que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations disponibles sur son pays. De plus, il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les documents susmentionnés et la nouvelle crainte invoquée par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, ne peuvent être considérés comme des éléments démontrant de manière certaine que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la décision querellée.

5.6. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. La partie requérante souligne que « la situation en Guinée envers les Peuls est donc toujours une situation de conflit ».

6.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas jugés crédibles, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'encourir, sur la base de ces mêmes faits, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux allégations de la partie requérante, selon lesquelles elle serait, en cas de retour en Guinée, exposée à des menaces graves pour sa vie en raison de la situation de conflit qui y règne, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne constituent pas un argument qui permettrait de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée ni, partant, d'établir que cette situation puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit

armé » au sens des dispositions de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni que la partie requérante soit visée par cette hypothèse.

6.3. L'ensemble des considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations émises aux points 5 et 6 du présent arrêt rendent inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS.